

ARTICLE PREMIER : Le Diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 01/05/1997 au Capitaine Mohamed Lemine Ould Ahmed Aly MLE 4742.

ART 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 243 du 05 Avril 1998 portant Attribution de Diplôme à un (1) Officier de la Garde Nationale .

ARTICLE PREMIER : Le Diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 23/01/1998 au commandant AHMED SALEM OULD TOUINSSY MLE 4660.

ART 2: La présente décision sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

Actes Divers

Décision n° 00184 du 18 Mars 1998 portant versement des arriérés de contribution de la R.I.M au profit de l'OCCGE .

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de douze millions (12.000.000) d'ouguiyas au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, payable en une tranche, est imputable au budget 11 de l'état, gestion 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré dans le compte n°

1967 ouvert à la Banque Nationale de Mauritanie (BNM) de Nouakchott .

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Arrêté n° R-00121 du 22 Mars 1998 portant homologation du barème des honoraires des commissaires aux comptes .

ARTICLE PREMIER : Les travaux accomplis par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions dans les entreprises donnent lieu à un versement d'honoraires par celle - ci.

ART 2 : Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'assemblée générale lorsqu'elle existe ou par le conseil d'administration dans le cas contraire en référence au barème ci - parés.

ART 3 : Le montant des honoraires, tel qu'il apparaît sur le tableau ci - après, est proportionnel à la somme résultant du total du bilan de l'entreprise augmenté du total des charges du tableau des résultat (y compris I.M.F. ou B.I.C.) et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Ce montant doit être déterminé sur la base des chiffres de l'exercice précédent la nomination du commissaire aux comptes et doit rester fixe pour trois ans.

Montant total du bilan et tableau des résultats Moins valeur des stocks à la clôture de l'exercice	Honoraires à payer Minimum	Honoraires à payer Maximum
De 1.000.000 à 10.000.000 UM	100.000 UM	115.000 UM
De 10.000.000 à 50.000.000 UM	120.000 UM	150.000 UM
De 50.000 000 à 100.000.000 UM	200.000 UM	400.000 UM
De 100.000.000 à 250.000.000 UM	450.000 UM	650.000 UM
De 250.000.000 à 500.000.000 UM	700.000 UM	950.000 UM
De 500.000.000 à 1.000.000.000 UM	1.000.000 UM	1.200.000 UM
De 1.000.000 à 5.000.000.000 UM	1.250.000 UM	1.450.000 UM
De 5.000.000.000 à 10.000.000 000 UM	1.500.000 UM	1.700.000 UM
De 10.000.000.000 à 15.000.000.000 UM	1.750.000 UM	1.950.000 UM
De 15.000.000.000 à 40.000.000.000 UM	2.000.000 UM	2.200.000 UM
> 40.000.000.000 UM	2.500.000 UM	3.000.000



ART 4 : Les honoraires s'entendent hors taxes et restent invariables quel que soit le nombre des commissaires aux comptes nationaux

ART 5 : Au cas où l'entreprise dispose de plusieurs commissaires aux comptes, le rapport doit être unique. Cependant, en cas de divergences fondamentales, chaque commissaire aux comptes peut faire apparaître dans ledit rapport son opinion propre.

ART 6 : Le rapport du commissaire aux comptes doit permettre aux utilisateurs des états financiers de savoir si les documents ont été présentés en conformité aux normes et principes comptables admis et s'ils donnent une image fidèle de la du patrimoine à la date indiquée et du résultat des opérations pour la période concernée.

ART 7 : Les frais de transport, d'hébergement pour les commissaires aux comptes en déplacement dans le cadre de leur mission sont à la charge des entreprises.

ART 8 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements publics à caractère administratif.

ART 9 Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à partir de l'exercice de 1998.

ART 10 : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Décision n° 250 du 11 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M au budget de l'ONU.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de dix huit millions sept cent mille ouguiyas ( 18.700.000 UM ) au titre de la contribution de notre pays au budget de l'ONU au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget 11 de l'état exercice 1998, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° UNITED NATIONS GENERAL FUND DEPOSIT ACCONT N°

15005291-CHEMICAL BANK UNITED NATIONS-CEWYORK.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 251 du 11 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M au budget de l'OUA.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de vingt deux millions quatre vingt onze milles six cents soixante treize ouguiyas ( 22.091.673 UM ) au titre de la contribution de notre pays au budget de l'OUA au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget 11 de l'état exercice 1998, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° UNITED NATIONS GENERAL FUND DEPOSIT ACCONT N° 15005291-CHEMICAL BANK UNITED NATIONS-CEWYORK.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 252 du 11 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M au budget de la Ligue des Etats-Arabs.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de quinze millions ouguiyas (15.000.000 UM ) au titre de la contribution de notre pays au budget de la Ligue des Etats-Arabs au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget 11 de l'état, gestioin 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 201/909/34 Banque du Caire Section Ligue Arabe.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la